

Dans les territoires, le partage des frais s'applique à la fois au domaine civil et au domaine criminel. Des accords ont été signés avec les Territoires du Nord-Ouest en 1971 et en 1979, et avec le Yukon en 1977. Dans le cas des territoires, le gouvernement fédéral assume 50 % des frais jusqu'à concurrence d'un maximum fixé.

**Avocats de service.** La plupart des provinces et territoires ont recours à des avocats de service chargés de conseiller les détenus et autres personnes qui comparaissent devant un tribunal sans avocat, de les aider à obtenir des services juridiques, et de les représenter sur place au besoin.

Au Nouveau-Brunswick, en Alberta et dans les deux territoires, ce sont des avocats de clientèle privée qui font office d'avocats de service. Au Québec, cette fonction est exercée principalement par des avocats salariés, et dans les autres provinces qui ont recours à des avocats de service, soit Terre-Neuve, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique, on s'adresse à la fois à des avocats de clientèle privée et à des avocats salariés. En Ontario le régime est un peu différent, c'est-à-dire qu'à Toronto les avocats de service sont des avocats salariés et ailleurs dans la province, des avocats de clientèle privée.

Les avocats de service peuvent être affectés à des cours de magistrat (provinciales), à des tribunaux pour la famille et à des tribunaux pour les jeunes. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ils suivent le tribunal dans ses déplacements.

La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ne s'adressent pas à des avocats de service, mais les avocats qui participent au programme d'aide juridique fournissent des conseils ou assurent la défense des accusés au besoin.

**Services d'aide juridique.** Quand on parle d'aide juridique, il peut s'agir de conseiller, de représenter un client devant le tribunal, de représenter un client au cours d'une procédure administrative, de dresser des actes authentiques ou de négocier le règlement d'une affaire. L'envergure de ces services, surtout en matière civile, varie selon la province et le territoire.

## 20.4 Application de la loi

### 20.4.1 Criminalité

De 1977 à 1982, le nombre des infractions est passé de 2,226,565 à 2,838,840, soit une augmentation de 27.5 %. Cette augmentation peut être attribuable en partie à l'accroissement de 5.8 % de la population du Canada au cours de la même période.

Les infractions au Code criminel, qui représentent environ les trois quarts de toutes les infractions, ont connu une majoration de 33.2 % entre 1977 et 1982. Elles peuvent être réparties en trois catégories: les crimes de violence, les crimes contre les biens et les autres infractions prévues au Code criminel. Selon les données de 1982, environ neuf fois plus de crimes contre les biens que de crimes de violence ont été commis. De 1977 à 1982, les crimes contre les biens

ont augmenté de 38.4 %, et les crimes de violence de 24.2 %.

Les infractions aux lois fédérales, qui forment environ 4 % du total des infractions commises, ont diminué de 14.3 % entre 1977 et 1982. Les infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants ont connu une baisse de 2 % entre 1977 et 1982 en raison d'une diminution spectaculaire de 1981 à 1982 (tableau 20.3).

**Statistique des infractions relatives à la circulation routière prévues par le Code criminel.** En 1982, 267,290 infractions relatives à la circulation prévues par le Code criminel ont été commises. De 1977 à 1982, la conduite avec facultés affaiblies en représente constamment plus de la moitié, et le délit de fuite en constitue entre le quart et le tiers. Le reste, soit 10 à 20 %, se présente comme suit: négligence criminelle causant la mort, négligence criminelle causant des lésions corporelles, négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur, conduite dangereuse, défaut ou refus de donner un échantillon d'haleine, et conduite pendant interdiction (tableau 20.4). Cette dernière infraction a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada en février 1981. Ces infractions relatives à la circulation prévues par le Code criminel s'ajoutent à celles prévues au Code de la route des provinces et des territoires.

### 20.4.2 Homicide

Homicide est le terme employé pour désigner les infractions suivantes au Code criminel: meurtre (avant le 26 juillet 1976, meurtre qualifié et meurtre non qualifié), homicide involontaire coupable et infanticide. De 1977 à 1982 inclusivement, 3,914 Canadiens ont été victimes d'homicides, soit une moyenne annuelle de 652.3 décès ou un taux moyen annuel de 2.7 victimes pour 100,000 habitants. Le total des homicides déclarés au Canada entre 1977 et 1980 est tombé de 711 à 593, mais au cours des deux années suivantes il a grimpé de 648 à 670 (tableau 20.5). Comme les meurtres représentent en moyenne 90 % de tous les homicides commis durant une année particulière, la statistique du meurtre et celle de l'homicide évoluent de façon similaire de 1977 à 1982. Des fluctuations annuelles irrégulières dans le nombre et le taux d'homicides involontaires coupables durant cette période rendent impossible l'identification de tendances constantes. Une affaire d'homicide involontaire coupable a entraîné la mort de 48 victimes en 1980 et a causé une augmentation spectaculaire tant du nombre que du taux d'homicides involontaires pour cette année.

### 20.4.3 Police

**Organisation de la police.** La police au Canada est composée de trois groupes:

- 1) la Gendarmerie royale du Canada;
- 2) les sûretés provinciales de l'Ontario et du Québec; la Gendarmerie royale exerce des fonctions similaires dans toutes les autres provinces, y compris au Nouveau-Brunswick, où il existe également une Patrouille routière; et
- 3) les sûretés municipales,